Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

« ABC DIAG IMMO FOREZ »

Société A Responsabilité Limitée

au capital de 10 000 €

Siège social : 5 Rue du Partage des Eaux
42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS

STATUTS

CABINET FICHEUX - NEANT
SELAS au capital de 80 000 €
Avocats au Barreau de SAINT-ETIENNE
6, rue Gérentet 42000 SAINT-ETIENNE
Tél. : 04.77.01.00.33

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

« ABC DIAG IMMO FOREZ »
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €
Siège social : 5 Rue du Partage des Eaux
42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS

COMPARUTION

Les soussignés visés à l'identification ci-après ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée.

IDENTIFICATION

1. Monsieur Jérémy BAGROWSKI, demeurant à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (42650), 5 Rue du Partage des Eaux, né le 20 mars 1984 à SAINT-ETIENNE (Loire), de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale.

2. Monsieur Conrad IANNELLO, demeurant à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170), 20 rue des Roses, né le 27 octobre 1966 à SAINT-ETIENNE (Loire), de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale.

3. La société **« DEUX AU CARRE »**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42170), 20 rue des Roses, immatriculée sous le numéro 833 436 835 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Conrad IANNELLO,** Président de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes.

DECLARATIONS

1. Monsieur Jérémy BAGROWSKI est lié à **Madame Caroline CHAPELON,** né le 23 septembre 1985 à SAINT ETIENNE (42000), par un pacte civil de solidarité sous le régime de séparation des patrimoines, déposé auprès de l'Officier de l'état civil de la mairie de SAINT-JEAN-BONNEFONDS (Loire), en date du 9 juillet 2022.

2. Monsieur Conrad IANNELLO est marié avec **Madame Véronique IANNELLO née RANCON** sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-BONNET-LES-OULES (Loire), le 21 juillet 1990, lequel déclare expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à son régime matrimonial.

INTERVENTION

Est intervenue par acte séparé :

Madame Véronique IANNELLO née RANCON, épouse de **Monsieur Conrad IANNELLO**, laquelle après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux a déclaré avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs et ne pas vouloir devenir personnellement associée de la société.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé comme suit :

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

1) Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, avec l'indication des engagements qui en résultent pour la société, ou d'un mandat, annexés aux présents statuts.

En outre, les associés donnent mandat à la gérance de passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagements conformes à l'objet et à l'intérêt sociaux, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts exigent une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

2) Apports

Les parts sociales représentent pour DIX MILLE (10 000) € des apports de numéraire, qui sont libérées intégralement de leur montant.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire visés à l'article 7, pour la totalité de leur montant, soit la somme de DIX MILLE (10 000) €, ont été versés, avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert à la Banque **« CREDIT MUTUEL »,** Agence de ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160), 23 Avenue de Saint-Etienne, au nom de la société en formation.

Ils seront retirés par le Gérant dès immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) Origine des fonds

1. Monsieur Jérémy BAGROWSKI atteste que :

- Son apport en numéraire, d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) €, provient de ses deniers personnels.

Et certifie que les fonds n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle.

2. Monsieur Conrad IANNELLO atteste que :

- Son apport en numéraire, d'un montant de MILLE CINQ CENTS (1 500) €, provient de ses deniers personnels.

Et certifie que les fonds n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle.

3. La société **«** DEUX AU CARRE **»** atteste que :

- Son apport en numéraire, d'un montant de CINQ MILLE (5 000) €, provient de sa trésorerie disponible.

Et certifie que les fonds n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle.

4) Gérance

Les associés ont désigné les premiers gérants suivant décision prise à l'issue de la signature des statuts.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

5) Publicité de la constitution - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de constitution et de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

6) Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, pour être au choix de celle-ci, soit déduits pour la totalité de leur montant au titre des charges de son premier exercice, soit inscrits au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans les cinq ans.

7) Documents annexés

Demeureront annexés aux présents statuts :

- Etat des actes accomplis et à accomplir pour la société en formation.
- Pouvoirs.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

« ABC DIAG IMMO FOREZ »
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €
Siège social : 5 Rue du Partage des Eaux
42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. FORME

Il est formé par le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux SARL, par les textes pris pour leur application et par les présents statuts.

1.2. VALIDITÉ DES COMMUNICATIONS, SIGNATURES ET REGISTRES ÉLECTRONIQUES

Sous réserve du consentement exprès du destinataire lorsqu'il est requis par la loi, toute convocation, notification, consultation, délégation, signature ou transmission effectuée par voie électronique produit les mêmes effets juridiques que si elle avait été réalisée sur support papier, dès lors que le procédé utilisé :

- Permet d'identifier son auteur
- Garantit l'intégrité de son contenu,
- Et atteste la réception par son destinataire.

Les signatures électroniques utilisées par la société, ses associés ou ses dirigeants sont réputées valables dès lors qu'elles reposent sur un procédé fiable d'identification du signataire et garantissant l'intégrité de l'acte, au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Peuvent notamment être utilisés des moyens électroniques sécurisés, tels que la lettre recommandée électronique ou une plateforme de signature électronique (par exemple Yousign, DocuSign ou équivalent), dès lors qu'ils assurent l'identification des parties, la traçabilité des opérations, la date certaine et la conservation des preuves.

Les registres et documents sociaux (registre des décisions, registres d'assemblées, délégations, rapports, procès-verbaux, copies et extraits certifiés, etc.) peuvent être établis, signés et conservés sur support électronique sécurisé, dans des conditions garantissant leur intégrité, traçabilité, disponibilité et lisibilité pendant la durée légale de conservation, conformément au décret n° 2023-440 du 21 juin 2023.

Ces registres et documents électroniques produisent les mêmes effets juridiques que ceux tenus ou signés sur support papier.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le diagnostic immobilier ou mobilier
- l'achat et la vente de matériels du bâtiment et de sécurité

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **«** ABC DIAG IMMO FOREZ **».**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que de l'indication du montant du capital social, de l'adresse du siège social, et du numéro unique d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe compétent.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Un an au moins avant le terme fixé, les associés devront être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation éventuelle de la société.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (42650), 5 rue du Partage des Eaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont, dans ce cas, habilités à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en tout autre lieu ne peut être décidé que par assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 novembre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 30 septembre 2026.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la société lors de sa constitution :

- par **Monsieur Jérémy BAGROWSKI**
la somme de **TROIS MILLE CINQ CENTS** 3 500 €

- par **Monsieur Conrad IANNELLO**
la somme de **MILLE CINQ CENTS**..... 1 500 €

- par **la société « DEUX AU CARRE »**
la somme de **CINQ MILLE** 5 000 €

Soit au total la somme de :
DIX MILLE 10 000 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000) €.**

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) parts** d'une valeur nominale de **UN (1) €** chacune, entièrement souscrites et libérées initialement dans les conditions prévues aux termes de la comparution qui précède, lesdites parts attribuées comme suit, en proportion des apports :

- A **Monsieur Jérémy BAGROWSKI**
à concurrence de **TROIS MILLE CINQ CENTS parts**
portant les numéros **1 à 3 500,** ci **3 500 parts**

- A **Monsieur Conrad INNELLO**
à concurrence de **MILLE CINQ CENTS parts**
portant les numéros **3 501 à 5 000,** ci **1 500 parts**

- A **la société « DEUX AU CARRE »**
à concurrence de **CINQ MILLE parts**
portant les numéros **5 001 à 10 000,** ci **5 000 parts**

Total égal au nombre de parts
composant le capital social :
DIX MILLE parts, ci **10 000 parts**

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

9.1. CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1. Procédure et opposabilité

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées.
Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément préalable

Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, y compris aux associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, cette majorité étant calculée en tenant compte des parts et de la personne du cédant, sauf dans les cas prévus à l'article 1832-2 du Code civil.

Si la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, soit :

- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- Soit par acte extrajudiciaire,

- Ou, le cas échéant, par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 1.2.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, faite dans les mêmes formes, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, déterminé par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'acquéreur et pour moitié par le cédant.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, le cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue.

Ces dispositions ne peuvent bénéficier qu'à l'associé qui détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, sauf s'il remplit les conditions de l'article L.223-14 du Code de commerce.

Elles s'appliquent à toutes les cessions, y compris par adjudication publique.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, sauf si la société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

9.2. TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES

En cas de décès d'un associé ou de partage d'une personne morale associée, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit lorsqu'ils sont déjà associés.

Tous autres héritiers, ayants droit ou attributaires ne deviennent associés qu'après agrément donné par les associés survivants.

Cet agrément est accordé :

- A l'unanimité, lorsque la société ne comprend plus que deux membres ;

- Dans les autres cas, à la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, sans tenir compte des parts appartenant au défunt ou à la personne morale dissoute.

La société statue sur la demande d'agrément dès la notification du partage de l'indivision ou de la demande présentée par les ayants droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte extrajudiciaire, ou tout moyen électronique sécurisé assurant la preuve de la réception dans les conditions prévues à l'article 1.2.

Si les droits transmis sont indivis, la société peut statuer même sans demande formelle des indivisaires.

Dans ce cas, seuls les indivisaires agréés ont la qualité d'associé et peuvent participer aux décisions collectives.

Lorsqu'un seul indivisaire satisfait aux conditions d'agrément, il représente l'indivision à l'égard de la société.

9.3. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté entre époux, pour quelque cause que ce soit, le conjoint ne peut devenir attributaire de parts sociales qu'à la condition d'être déjà associé ou d'avoir été préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

À défaut d'agrément, et en cas de liquidation de communauté du vivant des époux, le conjoint associé bénéficie d'un droit de priorité pour le rachat des parts concernées.

Le partage est notifié à la société et, le cas échéant, à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte extrajudiciaire, ou moyen électronique sécurisé équivalent.

A compter de la réception par la société de la notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour la cession entre vifs.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

9.4. REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Si le conjoint d'un associé notifie à la société, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, postérieurement à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé, l'agrément est requis aux conditions prévues ci-dessus pour la cession de parts entre vifs, sous réserve que, lors de la délibération, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne soient pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La notification peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire, ou par tout moyen de communication électronique sécurisé permettant d'attester la réception et l'identité du notifiant, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

10.1. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de propriété sur les parts sociales résulte uniquement :

- Des présents statuts,

- Des actes ultérieurs modifiant le capital social,

- Et des cessions ou transmissions régulièrement consenties et enregistrées conformément à la loi.

10.2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes. Sous réserve de leur responsabilité légale en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. À défaut d'accord, le mandataire est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent, conformément à l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de propriété :

- Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat, où il appartient à l'usufruitier.

- Les deux peuvent participer aux assemblées et recevoir les documents sociaux, notamment par voie électronique si les associés y ont consenti.

Toute notification, convocation ou communication adressée à l'un d'eux vaut notification, convocation ou communication à l'autre.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur l'exercice du droit de vote, la société n'a pas à arbitrer leur différend ; le vote exprimé est valable dès lors qu'il émane de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

11.1. DECISION D'AUGMENTATION OU DE REDUCTION

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans toutes les formes prévues par la loi et les règlements, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux articles L.223-30 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes est adoptée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Il est interdit de procéder à une augmentation de capital en numéraire avant la libération intégrale du capital social existant, conformément à l'article L.223-7 du Code de commerce.

Les décisions peuvent être prises en assemblée ou par voie de consultation écrite ou électronique, sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires applicables.

11.2. AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

Toute personne appelée à devenir associée à l'occasion d'une augmentation de capital doit, si elle est soumise à agrément en application de l'article 9 des présents statuts, être préalablement agréée dans les conditions et selon les modalités dudit article.

11.3. ATTRIBUTION DE PARTS GRATUITES ET ROMPUS

Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peuvent donner lieu à l'attribution de parts sociales gratuites aux associés, proportionnellement à leurs droits.

Ces opérations peuvent être réalisées en dépit de l'existence de rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession des droits nécessaires.

Il en est de même en cas de réduction du nombre de parts résultant d'une opération sur le capital.

ARTICLE 12 - GERANCE

12.1. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées :

- Soit dans les statuts,
- Soit par décision de l'associé unique,

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

- Soit par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, conformément à l'article L.223-18 du Code de commerce.

Le ou les gérants peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.
Leur nomination est constatée par écrit et fait l'objet des publicités légales et d'une inscription au Registre du commerce et des sociétés.

12.2. POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf preuve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun agit séparément, sauf clause contraire. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est prouvé qu'ils en ont eu connaissance.

Il est expressément stipulé que tous emprunts, autres que les découverts normaux en banque et les prêts et dépôts consentis par les associés, tous achats, échanges, ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

12.3. DELEGATIONS ET REPRESENTATION

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, pour des objets déterminés.
Ils peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs ou représentants, chargés de missions techniques, commerciales ou administratives.

Les pouvoirs délégués ou les mandats peuvent être accordés et notifiés par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 1.2.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

12.4. REVOCATION ET DEMISSION

Tout gérant, associé ou non, qu'il soit nommé dans les statuts ou par acte séparé, peut être révoqué à tout moment :

- Par décision de l'associé unique, ou,
- Par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

Le gérant peut démissionner à tout moment, sous réserve de ne pas nuire à la société.
Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant le ou les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ou par voie électronique sécurisée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit (décès, incapacité, démission, révocation), la gérance reste assurée par le ou les autres gérants encore en fonction.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés.

12.5. REMUNERATION

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, le ou les gérants peuvent percevoir :

- Un traitement fixe, proportionnel ou mixte. Les montants et modalités de versement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

- Des indemnités et frais de représentation ou de déplacement.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les normes professionnelles en vigueur.

Il peut être convoqué et transmettre ses rapports par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 1.2.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1. PRINCIPE GENERAL

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont consignées sur un registre spécial coté et paraphé.

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance :

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

- Soit d'une assemblée générale des associés,
- Soit d'une consultation écrite,
- Soit, le cas échéant, d'un vote électronique sécurisé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Une assemblée peut également être demandée :

- Par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
- Ou par 10 % des associés détenant ensemble au moins 10 % du capital social.

14.2. ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

À défaut, elles peuvent l'être par le commissaire aux comptes (s'il en existe un) ou, en cas d'empêchement, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

1. Convocation

La convocation indique la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et, le cas échéant, les modalités de participation électronique.

Elle est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion :

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, ou,

- Par voie électronique, notamment par lettre recommandée électronique (LRE) ou tout autre procédé de communication électronique sécurisé, sous réserve de l'accord préalable de l'associé concerné (articles 1366 et 1367 du Code civil).

2. Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
Elle peut également, si les associés en conviennent, se tenir par visioconférence ou tout moyen de communication électronique permettant leur identification, la transmission continue et simultanée des délibérations, et la fiabilité des votes exprimés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

3. Procès-verbal

Les délibérations sont constatées dans un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal mentionne la date, le lieu, l'ordre du jour, la composition de l'assemblée, le nombre de parts présentes ou représentées, et le résultat des votes.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est conservé sur un registre coté et paraphé, qui peut être tenu sous forme électronique dès lors que le procédé garantit son intégrité et sa conservation durable.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par le gérant.

14.3. CONSULTATION ECRITE

Lorsque la consultation écrite est choisie, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile ou à l'adresse électronique qu'il a communiquée, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à son information.

L'associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception pour émettre son vote, exprimé de manière claire ("oui" ou "non") et sans condition.

La réponse est transmise :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, ou

- Par voie électronique sécurisée (courriel certifié, signature électronique, plateforme de vote électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est réputé s'être abstenu.

Les décisions sont constatées dans un procès-verbal établi par la gérance, auquel sont annexées les réponses reçues.

14.4. PARTICIPATION ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature, avec un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Un associé peut se faire représenter :

- Par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux,

- Ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Le mandat doit être écrit, signé, et peut être transmis par voie électronique (signature électronique ou tout moyen équivalent garantissant son authenticité).

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, soit : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, une seconde consultation peut être organisée à l'initiative de la gérance, par assemblée ou par correspondance.

Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité reste irréductible lorsqu'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant, conformément à la loi.

Les associés participent aux décisions dans les conditions fixées à l'article 14.

Leur participation peut s'effectuer :

- En présence physique,
- Par visioconférence ou tout moyen de communication électronique assurant l'identification et la participation effective,
- Ou par vote électronique ou consultation écrite.

Le vote doit être personnel, clair et sans condition.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal tenu sur registre papier ou électronique, conformément aux exigences légales.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications aux statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises selon les mêmes formes de convocation, de participation et de tenue des assemblées que celles prévues à l'article 14.
Les associés peuvent participer :

- En présentiel,
- Par visioconférence ou tout moyen de communication électronique permettant leur identification et la transmission continue et simultanée des délibérations,
- Ou par vote électronique lorsque la gérance l'autorise, dans le respect des articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent :

- Sur première convocation, au moins le quart (1/4) des parts sociales.
- Sur seconde convocation, au moins le cinquième (1/5) des parts sociales.

À défaut de ce dernier quorum, la seconde assemblée peut être prorogée à une date ultérieure, fixée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date initialement prévue.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

Cette troisième réunion délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité, lorsqu'elles ont pour effet :

 - De changer la nationalité de la société ;
 - D'augmenter les engagements d'un associé ;
 - Ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile.

- À la majorité prévue à l'article 9, lorsqu'elles concernent l'agrément de cessions ou transmissions de parts sociales.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, sauf disposition légale ou statutaire contraire, et à l'exception du cas prévu à l'article 11, paragraphe 11.1.

Les décisions extraordinaires sont consignées dans un procès-verbal mentionnant la date, le quorum, le résultat des votes et les résolutions adoptées.

Ce procès-verbal est conservé sur un registre coté et paraphé, pouvant être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code civil relatives à l'écrit électronique.

Les copies ou extraits sont certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

17.1. DROIT PERMANENT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents comptables prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée annuelle, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

17.2. COMMUNICATION PREALABLE A L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents suivants sont tenus à la disposition des associés au siège social :

- Le rapport de gestion,
- Les comptes annuels,
- Le texte des résolutions proposées,
- Et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent en obtenir communication, copie ou transmission par voie électronique sur simple demande adressée à la gérance.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

À compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée ou par écrit

L'inventaire est tenu, pendant le même délai, à la disposition des associés au siège social.

17.3. COMMUNICATION PREALABLE AUX AUTRES ASSEMBLEES

Pour toute autre assemblée, les documents suivants sont tenus au siège social à la disposition des associés pendant un délai de quinze (15) jours précédant la réunion :

- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport de la gérance,
- Et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent en demander copie ou transmission par voie électronique.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, à l'exception des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au régime des conventions réglementées prévu par les articles L.223-19 et L.223-20 du Code de commerce.

Elles font l'objet d'un rapport spécial établi par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes, et présenté à l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas participer au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci inscrit, le cas échéant, la convention concernée sur le registre des décisions, conformément à l'article L.223-19, alinéa 2 du Code de commerce.

Les documents et rapports peuvent être transmis ou signés par voie électronique, dans des conditions garantissant l'intégrité et l'identification de leurs signataires (articles 1366 et 1367 du Code civil).

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés, autres que les personnes morales, de :

- Contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société.
- Se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement.
- Faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'étend à leurs conjoints, ascendants, descendants et à toute personne interposée.

Avec le consentement exprès de la gérance, chaque associé peut effectuer des versements en compte courant au profit de la société, destinés à subvenir à ses besoins de financement.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de retrait de ces comptes sont fixées par la gérance et l'associé concerné, dans le respect des dispositions légales et fiscales en vigueur.

Toute convention relative à un compte courant d'associé peut être conclue ou modifiée par voie électronique, dès lors que le procédé utilisé garantit l'intégrité et la traçabilité des consentements.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des éléments de l'actif et du passif. Les documents comptables sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes. Les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale.

Même en cas d'absence ou insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice et les activités de recherche et développement.

Lorsque la société remplit les conditions prévues à l'article L.232-1, I, alinéa 2 du Code de commerce, la gérance peut être dispensée de l'établissement d'un rapport de gestion, sauf demande contraire d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième (1/10) du capital social.

Dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée, ou dans les deux mois si le dépôt est effectué par voie électronique, la gérance procède au dépôt des comptes annuels et, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément à l'article L.232-22 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit :

- De reconstituer ses capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social,
Soit,

- De réduire son capital à due concurrence, sans descendre en dessous du minimum légal.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise est publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut pour la gérance (ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes) de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si, à l'issue du délai de deux exercices, les mesures de reconstitution ou de réduction du capital n'ont pas été réalisées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation est intervenue.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut être transformée en société par actions simplifiée (SAS), société civile, société en nom collectif (SNC), société en commandite simple (SCS) ou société en commandite par actions (SCA), par décision unanime des associés.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue par la loi, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

En cas de transformation en société anonyme (SA), le commissaire à la transformation peut être désigné, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Les associés statuent sur le rapport d'évaluation et sur les avantages particuliers ; ils ne peuvent modifier la valeur des biens ou réduire les avantages proposés par le Commissaire qu'à l'unanimité.

À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être constatée par procès-verbal, déposé et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société prend fin par l'arrivée de son terme ou par décision anticipée de dissolution prise par les associés, ainsi que dans tous les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés. La société conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du ou des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts. Sauf stipulation contraire, leur mandat est donné pour la durée de la liquidation. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Pendant la liquidation, les associés continuent d'être réunis selon les mêmes règles que celles prévues pour les assemblées ordinaires et extraordinaires.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, excepté dans le cas où l'associé unique est une personne physique. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et l'un ou plusieurs de ses associés, concernant l'interprétation, la validité ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement relatives aux affaires sociales, seront soumises à la compétence des tribunaux du ressort du siège social, sauf disposition impérative contraire.

Les parties s'engagent, préalablement à toute action judiciaire, à rechercher une solution amiable, notamment par voie de médiation ou de conciliation, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 25 - APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur à la date de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation ne remettra pas en cause l'application des présents statuts, sauf disposition légale impérative contraire.

Lorsqu'il est fait référence à une notification, signification, convocation ou formalité effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, cette exigence sera réputée satisfaite si la communication est effectuée par voie électronique, au moyen d'un procédé assurant

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

l'identification de l'expéditeur, la réception par le destinataire et l'intégrité du contenu, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et à la réglementation applicable.

Ces modes de communication électroniques produisent les mêmes effets juridiques que leurs équivalents papier.

ARTICLE 26 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La société s'engage à assurer la protection des données à caractère personnel des associés, dirigeants, salariés et, plus généralement, de toute personne physique dont les données sont traitées dans le cadre de son fonctionnement, conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Ces données peuvent être collectées, conservées et traitées aux seules fins de la gestion administrative, juridique, comptable et financière de la société, ainsi que pour l'exécution des obligations légales et réglementaires lui incombant.

Tout associé dispose, dans les conditions fixées par la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données personnelles.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Gérant, en sa qualité de représentant légal de la société, à l'adresse du siège social ou par voie électronique, selon les modalités précisées dans la politique interne de confidentialité de la société.

En cas de difficulté, l'associé dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 27 - ACTE DEMATERIALISE

Les Parties :

- Reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par DocuSign©, constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf.

- Reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées.

- S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité.

- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique.

- Reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles.

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

- Sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes.

- Acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

Fait à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (Loire)
Le 3 décembre 2025

Signé par :
53AB9357FA65423...

Signé par :
Conrad IANNELLO
9507EA493AE94E3...

Signé par :
Conrad IANNELLO
9507EA493AE94E3...

Docusign Envelope ID: 213265C8-B201-4A6A-96BE-0C5E2CFEB69C

« ABC DIAG IMMO FOREZ »
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €
Siège social : 5 Rue du Partage des Eaux
42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS

I. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Jérémy BAGROWSKI
Monsieur Conrad INNELLO
La société « DEUX AU CARRE »

Seuls associés de la société ci-dessus dénommée, reconnaissent que, préalablement à la signature des statuts de la société, ils ont pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de cette société :

- NEANT

Conformément à l'article R. 210-5 du Code de Commerce, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au R.C.S.

II. MANDAT

Mandat est donné à la gérance, en application de l'article R. 210-5 alinéa 3 du Code de Commerce, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir sous la dénomination **« ABC DIAG IMMO FOREZ »,** un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au R.C.S. ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature.

- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements.

- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements.

- Signer la correspondance.

- Retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux.

- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties.

- Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.